

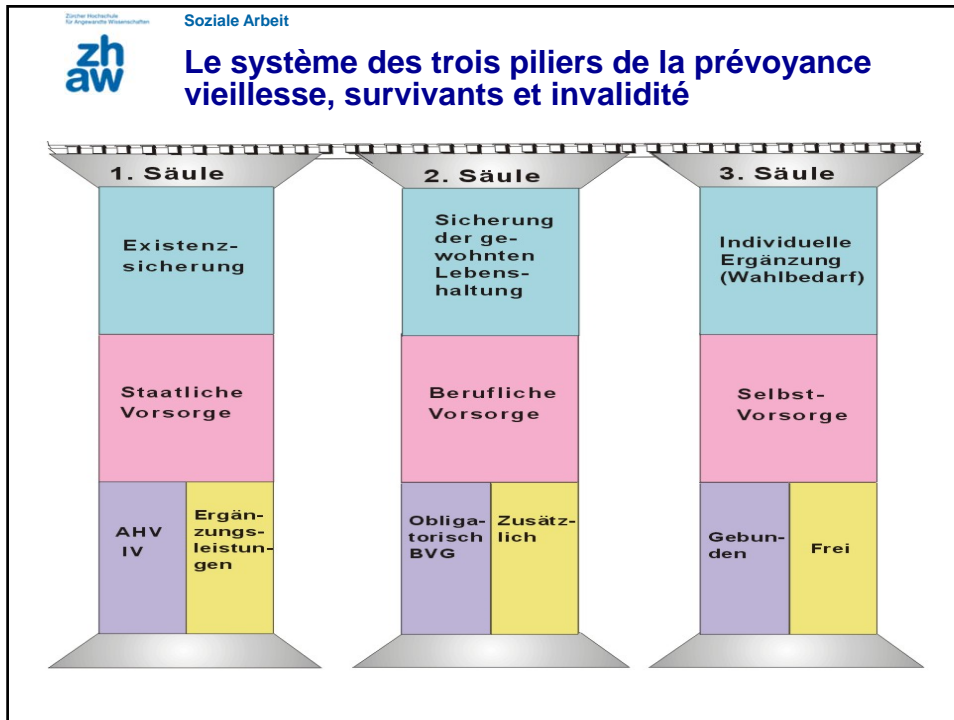
Le rôle des **prestations complémentaires à l'AVS/AI** dans l'Etat social suisse

Que signifie la couverture des besoins vitaux hier, aujourd'hui et demain?

Sommaire

- Le rôle des prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le système des trois piliers
- Bref historique – La naissance des prestations complémentaires à l'AVS/AI
- Situation actuelle – Les prestations complémentaires à l'AVS/AI aujourd'hui
- Perspectives – L'avenir des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Le rôle des PC dans le système des trois piliers





Art. 112 Const. féd. Assurance-vieillesse, survivants et invalidité

1. La Confédération légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.
2. Ce faisant, elle respecte les principes suivants :
 - a) L'assurance est obligatoire.
 - b) Les rentes doivent couvrir **les besoins vitaux de manière appropriée**.
 - c) La rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale.
 - d) Les rentes sont adaptées au moins à l'évolution des prix.



Art. 112a Const. féd. Prestations complémentaires

- 1 La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.
- 2 La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI – Bref historique

La pauvreté dans la vieillesse au début du XXe siècle

- Sans fortune, sans économies, sans les institutions de prévoyance vieillesse, il s'agissait de „Travailler jusqu'à la tombe“ – en 1920, 60% des hommes de plus de 70 ans exerçaient une activité lucrative
- La pauvreté dans la vieillesse n'est pas une question d'âge, mais une phase de la pauvreté familiale
- Les enfants de parents pauvres sont eux-mêmes menacés de pauvreté – hérédité de la pauvreté

Histoire – une vue d'ensemble

1925	L'art. 34quater Const. féd. est accepté par le peuple et les cantons
1948/1960	La LAVS resp. la LAI entre en vigueur
1966	La LPC entre en vigueur „à titre temporaire“
1972	Le principe des trois piliers fait son entrée dans la Constitution

Dr Giorgio, Directeur de l'Office fédéral des assurances sociales

„Une assurance-vieillesse, invalidité et survivants ne saura jamais procurer au peuple entier ni à une partie de celui-ci ne serait-ce qu'un minimum vital plein et entier; il peut s'agir tout au plus d'accorder une assistance minimale qui, associée à d'autres ressources ou à une organisation communautaire appropriée ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance, est en mesure d'assurer l'existence et de juguler la dépendance de l'assistance publique.»

Le facteur apporte l'AVS



N^o 40

681

Bundesblatt

116. Jahrgang

Bern, den 8. Oktober 1964

Band II

*Erscheint wöchentlich. Preis 33 Franken im Jahr, 18 Franken im Halbjahr zuzüglich
Nachnahme- und Postbestellungsgebühr
Einrückungsgebühr: 50 Rappen die Petitzelle oder deren Raum. — Inserate franko an
Stämpfli & Cie., 3000 Bern*

9058

Botschaft

des

**Bundesrates an die Bundesversammlung
zum Entwurf eines Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen
zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung**

(Vom 21. September 1964)

Caractéristiques des prestations complémentaires à l'AVS/AI de 1966

- Introduites à titre temporaire
- Loi sur les subventions
- Indépendantes des cotisations
- Conçues comme une assurance
- Droit légal pouvant faire l'objet d'une action en justice
- Les limites de revenu (aujourd'hui, besoins vitaux) pouvaient être réduites par les cantons
- Les cantons pouvaient prévoir une déduction pour le loyer (max. 750 francs par an pour les personnes seules)

Révisions

1971: Entrée en vigueur de la 1^{ère} révision de la LPC :

- Les limites de revenu et de fortune sont augmentées

1987: Entrée en vigueur de la 2^{ème} révision de la LPC

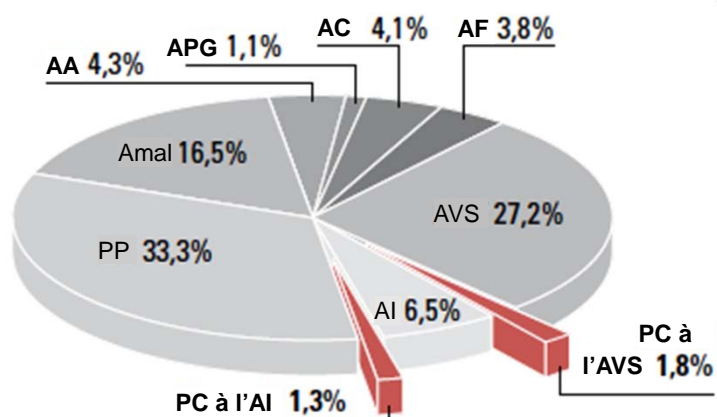
- Possibilités de déductions plus importantes au niveau des frais de maladie et de home, déduction de loyer plus élevée

1998: Entrée en vigueur de la 3^{ème} révision de la LPC

- Simplification du calcul des PC (besoins vitaux à la place de la limite de revenu, loyer brut à la place du loyer net, augmentation de la limite de fortune pour un immeuble habité par l'ayant droit)

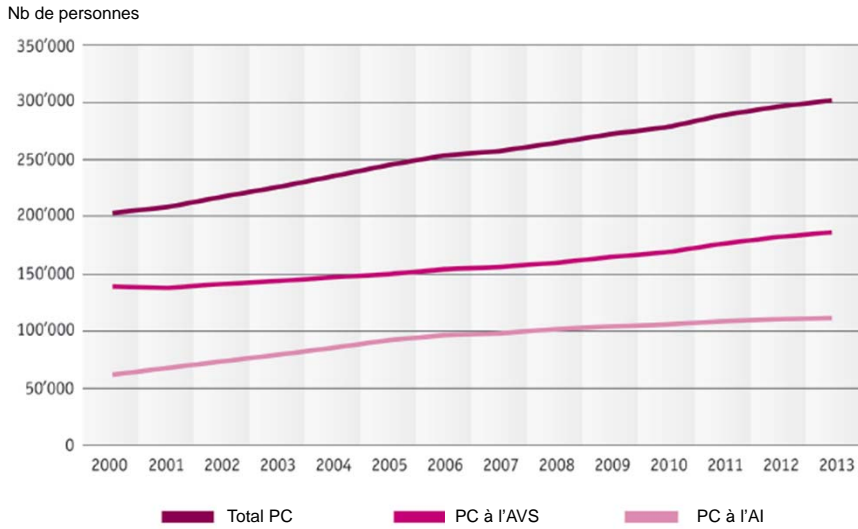
Les prestations complémentaires à l'AVS/AI – Situation actuelle

Part des PC aux dépenses de l'ensemble des assurances sociales (total: 142 mia)



De: OFS, Statistique de poche, 2014

12 % des bénéficiaires d'une rente AVS 44 % des bénéficiaires d'une rente AI



OFS, Statistiques des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2014

Calcul des PC en appartement

Dépenses

- Loyer
- Montant pour l'entretien
- Prime cantonale moyenne caisse-maladie

Recettes

- AVS/AI
- Rente LPP
- Part de la fortune
- Part du revenu

Besoins
=
Prestation
complémentaire

PC destinées à combattre la pauvreté

- Prestations couvrant le minimum vital octroyées sous condition de ressources en faveur des ayants droit à une rente AVS/AI
- Instrument important et éprouvé de lutte contre la pauvreté
- Prestation sous condition de ressources comme l'aide sociale : **MAIS**
 - Montants plus élevés
 - Forfaits
 - Pas d'obligation de rembourser les prestations obtenues légalement
 - Pas d'obligation de soutenir les parents proches
 - Droit identique dans toute la Suisse

Calcul des PC en home

Dépenses

- **Coûts du home**
 - Services hôteliers
 - Prise en charge
 - Part de soins
- **Montant destiné aux dépenses personnelles**
- **Prime cantonale moyenne assurance-maladie**

Recettes

- AVS/AI +
- Allocation pour impotent
- Autres rentes
- Part de fortune

Besoins
=
Prestation complémentaire

PC en tant qu'assurance de soins

- Les PC assument une tâche importante dans le financement d'un séjour en home.
- Associées aux prestations de l'assurance maladie et, partiellement, des pouvoirs publics, elles couvrent les frais élevés qui dépassent souvent le budget d'un rentier.
- En 2014, la moitié environ des personnes séjournant dans un home a bénéficié de PC (70'600 personnes).
- En ville de Zurich, 2/3 des personnes vivant dans un EMS touchent des prestations complémentaires à l'AVS.

Révisions de lois avec influence sur les PC – 2008 => NPE

- Les prestations complémentaires font leur entrée dans la Constitution fédérale (art. 112 a Const. féd.)
- Nouvelle réglementation (la Confédération est compétente principalement en matière de couverture du minimum vital, les cantons principalement en matière de frais de homes et de maladie)
- Restrictions des réglementations cantonales pour les PC annuelles
- Suppression du montant maximal => les prestations complémentaires correspondent aux dépenses excédentaires

Révisions de lois avec influence sur les PC – 2011 => Financement des soins

- La nouvelle réglementation du financement des soins règle le domaine des frais de soins (sans prise en charge, services hôteliers etc.)
- Le patient paie une contribution personnelle de 20% au maximum de la part des assurances maladies
- Le reste est pris en charge par les pouvoirs publics (cantons et communes)
- Augmentation de la limite de revenu dans les PC

Les prestations complémentaires à l'AVS/AI – Perspectives

Evolutions

- La politique et l'opinion publique s'intéressent davantage aux PC, avec toutes les chances et tous les risques qui y sont liés
- Besoin urgent d'adaptations au niveau des loyers maximaux
- La réforme des PC est imminente
 - minimisation des effets de seuil
 - élimination des incitations perverses
- Malheureusement, les PC ne font pas partie de la Prévoyance vieillesse 2020

Le PC, un modèle

- Prestations complémentaires en faveur d'autres groupes présentant des risques de pauvreté structurelle
 - familles
 - chômeurs d'un certain âge – réglementation pré-retraite



Conclusion

- Les PC jouent un rôle central et essentiel dans le système des trois piliers de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
- Une histoire à succès dans la lutte contre la pauvreté en cas de décès d'un proche, d'âge et d'invalidité et de pauvreté familiale
- Pour les personnes vivant à domicile avec faibles revenus et pour les personnes vivant en home avec des coûts de home élevés
- Malgré l'augmentation des coûts, faibles prestations de transfert en raison de la conception comme prestation sous condition de ressources
- Les réformes sont nécessaires, mais elles ne doivent pas aboutir à un démantèlement social



Bibliographie

- Giorgio, Hans (1924). Zur Frage der Alters-, Invaliden- und Hinterlassenenversicherung, in: Der Armenpfleger. Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge, 1924/21.1, p. 1-10